



Loi fédérale sur l'expropriation (LEx)

Modification du ...

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 juin 1930¹ sur l'expropriation est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 60, al. 1, 74, 75, 76 à 78, 81 à 83, 87, 89, al. 2, 90 à 92, 102 et 108 de la Constitution²,

Art. 6, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'expropriation à titre temporaire est limitée dans sa durée à dix ans au maximum, à moins que la loi, l'arrêté du Conseil fédéral ou une convention n'en disposent autrement. ...

Art. 15

¹ Pour autant que la législation spéciale n'en dispose autrement, les passages, levés de plans, piquetages et mesurages, indispensables à la préparation d'un projet pouvant donner lieu à expropriation, doivent faire l'objet d'une publication ou d'un avis écrit au propriétaire dix jours au moins avant d'être entrepris.

² Lorsque d'autres actes tels que les analyses du sol et des bâtiments sont indispensables, ils doivent faire l'objet d'un avis écrit au propriétaire 30 jours au moins avant d'être entrepris. Si le propriétaire fait opposition, ces actes requièrent l'autorisation de l'autorité compétente visée à l'art. 38.

¹ RS 711
² RS 101

³ Le dommage résultant de ces actes préparatoires donne lieu à une indemnité pleine et entière.

Art. 19bis

Est déterminante la valeur vénale (art. 19, let. a) au moment où un titre d'expropriation devient exécutoire.

Art. 26, al. 1, 2^e phrase, al. 2 et 3

¹ ... *Abrogé*

² Les avantages et inconvénients causés par l'expropriation doivent être compensés entre l'expropriant et l'exproprié.

³ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 27

Chapitre III Procédure d'expropriation

Art. 27

I. Principe

La procédure d'expropriation doit être conduite en combinaison avec la procédure d'approbation des plans visant l'ouvrage qui justifie l'expropriation. Lorsque la loi ne prévoit pas de procédure d'approbation des plans, la procédure d'expropriation doit être conduite comme une procédure autonome.

Art. 28

II. Procédure
d'expropriation
combinée
1. Demande
d'approbation
des plans

¹ Si un ouvrage soumis à l'octroi d'une approbation des plans nécessite une expropriation, la demande d'approbation des plans doit fournir un avis sur la nécessité et l'étendue de cette expropriation.

² La demande d'approbation des plans doit être complétée par un plan d'expropriation et un tableau des droits expropriés indiquant les immeubles dont l'expropriation est requise, leurs propriétaires, les surfaces, les droits réels restreints à exproprier constatés par le registre foncier ou les autres registres publics ainsi que les droits personnels annotés.

³ Si des servitudes sont constituées, leur contenu doit être explicité dans les grandes lignes.

⁴ Si l'expropriation est faite à titre temporaire, il est nécessaire d'en indiquer la durée.

Art. 29

Abrogé

Art. 30

2. Publication

¹ La publication de la demande d'approbation des plans doit indiquer les demandes visées à l'art. 33, al. 1 et 2, qui doivent être présentées dans le délai d'opposition prévu.

² La publication doit expressément faire référence aux articles suivants:

- a. art. 32 relatif à l'information des locataires et des fermiers par les propriétaires;
- b. art. 42 à 44 relatifs au ban d'expropriation.

Art. 31

3. Avis personnel

¹ Préalablement à la publication de la demande, l'expropriant adresse une copie de celle-ci à chacune des personnes visées par la demande d'expropriation qui lui sont connues par le registre foncier ou par des registres publics ou de toute autre façon. Il indique ce qui est réclamé de chaque intéressé.

² Si une personne visée par la demande d'expropriation reçoit l'avis personnel après la publication de la demande, son délai d'opposition commence à courir dès la réception de cet avis.

³ L'avis personnel indique:

- a. le but et l'étendue de l'expropriation;
- b. sommairement le genre et l'emplacement de l'ouvrage à exécuter;
- c. les droits dont la cession ou la constitution est requise;
- d. le lieu où le dossier de demande peut être consulté pendant le délai d'opposition;
- e. la sommation de produire les oppositions et prétentions, conformément à l'art. 33, al. 1;
- f. la sommation d'aviser locataires et fermiers, conformément à l'art. 32;
- g. le ban d'expropriation et ses conséquences, conformément aux art. 42 à 44.

Art. 32

4. Avis aux locataires et fermiers

¹ Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers ainsi que d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats.

² Si les bailleurs ne reçoivent l'avis personnel qu'après la publication de la demande d'expropriation, les locataires et fermiers sont soumis aux mêmes délais que les bailleurs.

Art. 33

5. Opposition ¹ Les demandes suivantes doivent être soumises dans le délai d'opposition de 30 jours:

- a. les oppositions à l'expropriation;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18);
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12);
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

² Sont astreints à produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés (art. 23 et 24, al. 2). Ne sont pas assujettis à la production les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, non plus que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit (art. 24).

³ Les demandes d'indemnité d'expropriation, visées à l'al. 1, let. e, et al. 2, doivent être structurées conformément aux dispositions de l'art. 19 et chiffrées dans la mesure du possible. Elles peuvent être encore concrétisées dans le cadre de la procédure de conciliation ultérieure.

⁴ Lorsque les droits à exproprier n'ont pas fait l'objet d'une production, la commission d'estimation les estime néanmoins, en tant qu'ils sont notoires ou constatés dans le tableau des droits expropriés.

Art. 34

6. Approbation des plans ¹ En approuvant les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions relevant du droit de l'expropriation au sens de l'art. 33, al. 1, let. a à c.

² Pour autant qu'une procédure de conciliation et, le cas échéant, une procédure d'estimation soient nécessaires en relation avec les demandes visées à l'art. 33, al. 1, let. d et e, l'autorité chargée de l'approbation transmet au président compétent de la commission d'estimation, une fois l'approbation des plans entrée en force, la décision rendue, les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés et les prétentions produites.

Art. 35

7. Procédure
simplifiée
d'approbation
des plans

¹ Les art. 28 et 31 à 34 s'appliquent par analogie si une procédure simplifiée d'approbation des plans a lieu sans publication et que des expropriations sont autorisées.

² L'expropriant doit adresser les avis personnels visés à l'art. 31 à l'autorité chargée de l'approbation. Celle-ci transmet les avis personnels avec la demande aux personnes à exproprier.

Art. 36

III. Procédure
autonome
d'expropriation
1. Conditions

¹ Si des droits visés à l'art. 5 doivent être expropriés sans qu'une décision ne soit prise dans le cadre d'une procédure combinée au sens des art. 28 à 35, une procédure autonome d'expropriation doit être menée.

² Lorsqu'une procédure d'expropriation a déjà été conduite pour l'ouvrage, une procédure autonome d'expropriation n'est admissible que:

- a. lorsque l'expropriant requiert la suppression d'un droit ou y porte atteinte, contrairement au plan d'expropriation déposé, au tableau d'expropriation, aux indications données par un avis personnel ou au-delà de ce que les documents prévoient ;
ou
- b. lorsqu'un dommage dont la survenance ou l'étendue ne pouvait pas être prévue lors du dépôt des plans ou de l'avis personnel.

Art. 37

2. Droits déjà
revendiqués

¹ Si le droit à exproprier est déjà utilisé de fait, l'expropriant doit demander à l'autorité compétente, une fois connue l'utilisation de ce droit, que la procédure autonome d'expropriation soit introduite.

² En outre, dans de tels cas, l'exproprié est également habilité à demander à l'autorité compétente que la procédure autonome d'expropriation soit introduite. Les demandes et prétentions en matière d'expropriation se prescrivent cinq ans après que l'utilisation du droit visé soit connue.

Art. 38

3. Compétence

¹ Le département compétent en l'espèce est compétent s'agissant de la procédure autonome d'expropriation.

² L'autorité chargée de l'approbation des plans statue en lieu et place du département si l'expropriation est liée à un ouvrage dont la réalisa-

tion est soumise, en vertu des dispositions législatives, à une approbation des plans.

³ Les règles de compétences spéciales prévues par d'autres lois fédérales demeurent réservées.

Art. 39

4. Ouverture de la procédure

¹ L'autorité compétente examine la demande d'ouverture d'une procédure autonome d'expropriation et requiert les documents voulus à l'expropriant.

² Elle peut exiger en particulier les documents visés à l'art. 28 et les avis personnels visés à l'art. 31.

Art. 40

5. Procédure

¹ L'autorité compétente décide si une publication associée au dépôt public de la demande est nécessaire; les art. 30 à 33 s'appliquent par analogie s'agissant de la publication.

² Si une publication n'est pas nécessaire, l'autorité compétente soumet la demande d'expropriation directement à la partie adverse et éventuellement aux autres personnes concernées; dans ce cas, les art. 31 à 33 et 35, al. 2, s'appliquent par analogie.

³ En outre, l'autorité compétente peut ordonner le piquetage et le profillement de l'ouvrage planifié.

Art. 41

6. Décision

¹ L'autorité compétente statue sur les oppositions en matière d'expropriation conformément à l'art. 33, al. 1, let. a à c.

² Pour autant qu'une procédure de conciliation et, le cas échéant, une procédure d'estimation soient nécessaires en relation avec les demandes visées à l'art. 33, al. 1, let. d et e, l'autorité compétente remet au président compétent de la commission d'estimation, une fois entrées en force les décisions visées à l'al. 1, notamment la décision, les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés et les prétentions produites.

Art. 42

IV. Ban d'expropriation
1. Contenu

Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse.

Art. 43

Moyennant production d'une attestation de l'autorité chargée de l'approbation ou de l'autorité compétente en vertu de l'art. 38, l'expropriant peut faire annoter au registre foncier une restriction du droit de disposition.

Art. 45

I. Ouverture de la procédure

Le président compétent de la commission d'estimation ouvre la procédure de conciliation à la demande écrite de l'expropriant, d'un exproprié ou d'un coïntéressé.

Art. 46

II. Citation
1. Des parties principales

¹ Le président cite l'expropriant et les expropriés à comparaître à une audience de conciliation par communication personnelle; l'audience se déroule normalement sur les lieux.

² Si l'expropriant ne donne pas suite à la citation, le président fixe une nouvelle audience. Lorsque des expropriés font défaut, la procédure de conciliation n'a pas lieu en ce qui les concerne, à moins que le président n'estime qu'une audience est nécessaire.

Art. 47

2. Des coïntéressés

¹ Les titulaires de droits de gage, de charges foncières et d'usufruits sont également invités par communication personnelle à comparaître. S'ils ne sont pas nommément connus, le président de la commission d'estimation doit faire procéder aux recherches nécessaires ou publier la citation.

² L'invitation à l'audience de conciliation doit indiquer aux titulaires de droits de gage, de charges foncières et d'usufruits que, s'ils font défaut :

- a. ils seront liés par les accords que le propriétaire pourra conclure à l'audience au sujet de l'indemnité; et
- b. qu'ils ne seront pas invités aux étapes ultérieures de la procédure à moins qu'ils n'en fassent la demande.

Art. 48

III. But de l'audience

Les demandes d'indemnité et les questions y relatives sont discutées à l'audience. Il est en outre procédé aux constatations nécessaires pour élucider les points litigieux ou douteux. Le président cherche à mettre les parties d'accord.

Art. 49 Titre marginal

IV. Procès-
verbal

Art. 50 à 52

Abrogés

Art. 53 Titre marginal

V. Accord
officiel

Art. 54 Titre marginal et al. 1

VI. Entente
directe

¹ Une entente sur l'indemnité intervenue après l'ouverture de la procédure d'expropriation, mais en dehors d'une procédure devant la commission d'estimation, ne lie les parties que si elle a été conclue en la forme écrite. Elle est communiquée au président de la commission d'estimation.

Titre de chapitre précédant l'art. 54^{bis}

V. Administration d'une preuve à titre provisoire

Art. 54^{bis}

Administration
d'une preuve à
titre provisoire

Si nécessaire, le président de la commission d'estimation ordonne d'office ou à la demande de l'une des parties que soient réunis les moyens de preuve requis dans la perspective d'une éventuelle procédure qu'il conduira. Il peut faire appel à des membres de la commission d'estimation.

Chapitre V (art. 55 et 56)

Abrogé

Titre précédant l'art. 57

Chapitre VI Organisation des commissions d'estimation

Art. 57

Abrogé

Art. 58 Titre marginal

I. Arrondissements
d'estimation

Art. 59

II. Commissions
d'estimation
1. Composition,
nomination et
intérêts

¹ Une commission d'estimation est constituée dans chaque arrondissement. Les commissions se composent:

- a. d'un président et de deux suppléants et
- b. de 15 autres membres au maximum.

² Le Tribunal administratif fédéral nomme les membres des commissions d'estimation. Il peut révoquer des membres de commissions d'estimation pour de justes motifs.

³ Les membres des commissions d'estimation sont nommés pour une période de fonction de six ans, qui coïncide avec celle des membres du Tribunal administratif fédéral. Ils peuvent être reconduits deux fois dans leurs fonctions.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral fixe les détails du statut juridique dans l'acte de nomination.

⁵ Les membres de la commission d'estimation doivent appartenir à différents groupes de professions et disposer des connaissances techniques, linguistiques et des lieux nécessaires à l'estimation.

⁶ Les candidats à la nomination dans l'une des commissions d'estimation sont dans l'obligation de déclarer leurs intérêts au Tribunal administratif fédéral. Les membres des commissions d'estimation avisent continuellement le Tribunal administratif fédéral des modifications survenant dans leurs intérêts.

⁷ Les membres des commissions d'estimation remplissent leurs tâches en toute diligence. Ils ne sont pas assujettis à de quelconques instructions, sous réserve de dispositions différentes de la présente loi.

⁸ Les membres des commissions d'estimation sont soumis au secret de fonction pendant la durée de leur mandat au sein de la commission et au-delà.

Art. 59bis

¹bis. Statut
juridique des
membres de la
commission

¹ Les membres de la commission d'estimation exercent leur fonction à titre accessoire.

² Si la charge de travail durable d'une commission d'estimation le requiert, le Tribunal administratif fédéral peut nommer certains membres ou tous les membres de cette commission à titre principal.

³ Les membres de la commission exerçant leur fonction à titre principal sont soumis aux dispositions de la loi du 24 mars 2000 sur le

personnel de la Confédération (LPers)³, au règlement des indemnités édicté par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 113, al. 1, et au droit d'exécution déterminant régissant les rapports de travail du personnel du Tribunal administratif fédéral.

Art. 59^{ter}

1^{ter}. Secrétariat

¹ Un secrétaire et, au besoin, d'autres assistants à titre accessoire sont à la disposition des commissions d'estimation. Ils sont engagés par le président de la commission d'estimation.

² Les collaborateurs du secrétariat remplissent leurs tâches en toute diligence. Ils sont assujettis aux instructions de leur commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

³ Ils sont tenus au secret de fonction pendant la durée de leur activité pour les commissions d'estimation et au-delà.

⁴ Si la charge de travail durable d'une commission d'estimation le requiert, le Tribunal administratif fédéral met un secrétariat permanent à sa disposition.

⁵ Les collaborateurs du secrétariat permanent sont soumis à la LPers⁴, au règlement des indemnités édicté par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 113, al. 1, et au droit d'exécution déterminant régissant les rapports de travail du personnel du Tribunal administratif fédéral.

⁶ Tous les collaborateurs d'un secrétariat sont assujettis aux instructions de leur commission dans l'exercice de leurs tâches.

Art. 59^{quater}

1^{quater}. Statut
d'employeur et
prévoyance

¹ Si des rapports de travail sont créés dans le cadre des dispositions visées aux art. 59^{bis} et 59^{ter}, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour les instaurer, les modifier et les résilier:

- a. s'agissant des membres d'une commission d'estimation;
- b. à la demande du président de la commission d'estimation compétente s'agissant du personnel d'un secrétariat permanent.

² Les membres des commissions d'estimation et les secrétariats sont rattachés administrativement au Tribunal administratif fédéral.

³ Si les conditions fondant l'obligation d'assurance en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁵ sont remplies, les membres et employés des commissions d'estimation et de leurs secrétariats doivent être assurés auprès de PUBLICA.

³ RS 172.220.1.

⁴ RS 172.220.1.

⁵ RS 831.40

⁴ Le Tribunal administratif fédéral verse périodiquement les cotisations aux assurances sociales dues par l'employeur et l'employé. Il peut faire appel à des tiers pour assurer le règlement des paiements.

⁵ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 60, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 4, 1^{re} phrase

¹ Pour pouvoir délibérer, la commission d'estimation doit être formée de trois membres, à savoir:

- a. le président ou son suppléant; et
- b. deux autres membres.

^{1^{bis}} Le président désigne son suppléant et les autres membres.

^{1^{ter}} Le secrétaire participe aux séances avec voix consultative.

⁴ Si les parties se déclarent d'accord, le président de la commission d'estimation ou le suppléant statue à la suite de l'audience de conciliation sans la participation des autres membres. ...

Art. 61

3. Responsabilité Le responsabilité des membres des commissions d'estimation, des personnes mandatées par les commissions et du personnel des secrétariats est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁶.

Art. 62, 1^{re} phrase

Les membres des commissions d'estimation sont soumis, quant à la récusation, aux mêmes règles que les membres du Tribunal administratif fédéral. ...

Art. 63

5. Tâches du
Tribunal
administratif
fédéral

¹ Le Tribunal administratif fédéral assume les tâches suivantes:

- a. Il assure la surveillance de la gestion administrative des commissions d'estimation et de leurs présidents.
- b. Il peut donner des directives générales d'ordre technique aux présidents et aux commissions et leur demander des rapports individuels ou périodiques.
- c. Il remplit les tâches visées aux art. 59^{ter} et 59^{quater}.
- d. Il est responsable du versement des indemnités ou des rémunérations aux membres de la commission d'estimation et au personnel de leurs secrétariats.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires.

Titre précédant l'art. 64

Chapitre VIa Procédure d'estimation

Art. 64, al. 1, let. b^{bis} et k

¹ La commission d'estimation statue notamment:

b^{bis}. sur les demandes d'indemnité en vertu de l'art. 15, al. 3;

k. *Abrogé*

Art. 66

III. Procédure
1. Convocation

¹ Si la procédure de conciliation n'aboutit pas à une entente entre les parties, le président de la commission d'estimation ouvre d'office la procédure d'estimation.

² Moyennant le consentement des parties, la procédure d'estimation peut être ajournée jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

Art. 67, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Le président cite les parties au moins 30 jours à l'avance, en les informant qu'il sera procédé même si elles font défaut.

Art. 76, al. 1, 2^e phrase, al. 2, al. 4, 2^e phrase, et al. 5

¹ ... Si le droit à exproprier est déjà exercé de fait s'agissant d'un ouvrage existant, cette prise de possession anticipée est permise par la loi.

² Le président de la commission d'estimation statue sur la demande au plus tôt en présence d'un titre d'expropriation exécutoire, en tout cas après avoir entendu l'exproprié et, s'il le faut, après une inspection spéciale des lieux. Il s'assure le concours de membres de la commission d'estimation s'il le juge nécessaire ou si leur participation est exigée par l'une des parties.

⁴ ... *Abrogé*

⁵ L'exproprié peut demander que l'expropriant soit astreint à fournir préalablement des sûretés d'un montant convenable ou à verser des acomptes, ou à l'une et l'autre de ces prestations simultanément. Le président de la commission d'estimation statue sur de telles demandes, éventuellement en s'assurant le concours des membres de la commission d'estimation. Les acomptes seront répartis selon les dispositions de l'art. 94. En tout cas, l'indemnité définitive portera intérêt au taux

fixé par le Tribunal fédéral administratif dès le jour de la prise de possession et l'exproprié sera indemnisé de tout autre dommage résultant pour lui de la prise de possession anticipée.

Art. 80 à 82

Abrogés

Art. 88, al. 1

¹ L'indemnité d'expropriation doit être payée dans les 30 jours dès sa fixation définitive et, si elle consiste en une somme d'argent, elle porte intérêt au taux fixé par le Tribunal administratif fédéral dès l'expiration de ce délai. Si la mensuration définitive de la surface expropriée n'est pas encore possible à ce moment, l'expropriant paiera 90 pour cent de l'indemnité calculée sur la base des mesures indiquées dans le plan déposé, sous réserve d'un versement supplémentaire ou de restitution partielle.

Art. 91, al. 1

¹ Par l'effet du paiement de l'indemnité, l'expropriant acquiert la propriété de l'immeuble exproprié ou le droit que l'expropriation constitue en sa faveur sur l'immeuble. A défaut d'entente contraire des parties ou d'une renonciation par l'expropriant à leur radiation, les droits réels restreints, ainsi que les droits personnels annotés au registre foncier et les autres droits obligatoires qui grèvent l'immeuble exproprié s'éteignent, lors même qu'ils n'ont pas été produits, malgré la sommation intervenue, et que la commission d'estimation ne les a pas estimés.

Art. 109

Les publications sont insérées dans les organes de publication officiels des cantons et communes dont le territoire est concerné. Les délais se calculent à compter de la publication dans l'organe officiel du canton.

Art. 110

Pour autant que la présente loi ne comporte pas de dispositions propres à ce sujet, la procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷.

II. Droit de
procédure

Art. 114, al. 3 et 4

³ Les règles générales de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947⁸ touchant les frais sont applicables à la procédure de rétrocession (art. 102 et s.) et dans les cas visés à l'art. 36, al. 2, lorsque les conditions qui y sont mentionnées font défaut.

⁴ Chaque autorité fixe elle-même les frais de procédure pour la phase de procédure qui lui incombe; les décisions des instances de recours demeurent réservées.

Art. 115, al. 1

¹ L'expropriant est tenu de verser une indemnité convenable à l'exproprié à raison des frais extra-judiciaires occasionnés par les procédures d'expropriation, de conciliation et d'estimation. Dans la procédure combinée, les parties à la procédure d'approbation des plans qui sont menacées par une expropriation peuvent prétendre à une telle indemnité.

II

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

III

Les dispositions finales de la modification du ... sont les suivantes:

Dispositions finales de la modification du ...

¹ Les procédures d'expropriation ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification seront terminées sous le régime de l'ancien droit; sous réserve des éventuelles modifications du règlement des émoluments pour la période suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les oppositions, demandes et prétentions déposées ultérieurement au sens de l'actuelle version des art. 39 à 41 qui concernent une procédure achevée sous le régime du droit actuellement en vigueur continueront d'être jugées selon l'ancien droit.

³ Le Tribunal administratif fédéral procédera au renouvellement intégral des commissions d'estimation, s'agissant des membres, à l'exception des présidents et des suppléants, au plus tard dans un délai

de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁴ Si le mandat d'un membre expire après l'entrée en vigueur de la modification et avant le renouvellement intégral de la commission, ou si un membre cesse son activité pour toute autre raison, le Tribunal administratif fédéral prolonge la durée de son mandat jusqu'au renouvellement intégral de la commission ou ajourne son remplacement jusqu'à ce renouvellement.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Abrogation et modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁹

Art. 95b, al. 2 et 3

² La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi.

³ En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)¹⁰ s'appliquent.

Art. 95e, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 95f

Abrogé

Art. 95g, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA¹¹ peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx¹² peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

Titre précédant l'art. 95k

Chapitre III Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

⁹ RS 142.31, art. de la modification du 25 septembre 2015 non encore en vigueur.

¹⁰ RS 711

¹¹ RS 172.021

¹² RS 711

Art. 95k, al. 1 et 2

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx¹³.

² *Abrogé*

2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁴

Art. 2, al. 3

³ En cas d'expropriation, la procédure est régie par la présente loi, pour autant que la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)¹⁵ n'y déroge pas.

3. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée¹⁶

Art. 126a, al. 1 et 2

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁷, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

² En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)¹⁸ s'appliquent.

Art. 126d, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 126e

Abrogé

Art. 126f, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁹ peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

¹³ RS 711

¹⁴ RS 172.021

¹⁵ RS 711

¹⁶ RS 510.10

¹⁷ RS 172.021

¹⁸ RS 711

¹⁹ RS 172.021

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx²⁰ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

Titre précédant l'art. 129

Section 3 Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

Art. 129, al. 1 et 2

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx²¹.

² *Abrogé*

4. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques²²

Art. 62, al. 2

¹ La procédure de concession est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²³, pour autant que la présente loi n'y déroge pas. En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)²⁴ s'appliquent.

Art. 62c, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 62d

Abrogé

Art. 62e, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵ peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx²⁶ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

²⁰ RS 711

²¹ RS 711

²² RS 721.80

²³ RS 172.021

²⁴ RS 711

²⁵ RS 172.021

²⁶ RS 711

Art. 62i Titre marginal, al. 1 et 2

5. Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure de concession, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx²⁷.

² *Abrogé*

5. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau²⁸

Art. 17, al. 2

² Les cantons peuvent, dans leurs dispositions d'exécution, déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)²⁹. Ils prévoient que le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées.

6. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales³⁰

Art. 18, al. 2, 2^e phrase

² ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)³¹.

Art. 25, al. 3, 2^e phrase

² ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la LEx³².

Art. 26a

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³³, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

² En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la LEx³⁴ s'appliquent.

27 RS 711
28 RS 721.100
29 RS 711
30 RS 725.11
31 RS 711
32 RS 711
33 RS 172.021
34 RS 711

Art. 27b, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 27c

Abrogé

Art. 27d, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁵ peut faire opposition auprès du département pendant le délai de mise à l'enquête contre le projet définitif ou les alignements qui y sont fixés. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx³⁶ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

Art. 39 Titre marginal, al. 2 et 3

8. Expropriation. Procédures de conciliation et d'estimation. Envoi en possession

² Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx³⁷.

³ *Abrogé*

Art. 51, al. 2, 2^e phrase

² ... Si elle ne peut être convenue, la commission d'estimation la fixera conformément à l'art. 64 LEx³⁸.

Art. 52, al. 2, 2^e phrase

² ... Si elle ne peut être convenue, la commission d'estimation la fixera conformément à l'art. 64 LEx³⁹.

³⁵ RS 172.021

³⁶ RS 711

³⁷ RS 711

³⁸ RS 711

³⁹ RS 711

7. Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁴⁰

Art. 69, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

8. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁴¹

Art. 49, al. 1 et 1^{bis}

¹ La procédure d'octroi de l'autorisation de construire une installation nucléaire ou de l'autorisation de procéder à des études géologiques est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴², pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

^{1bis} En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁴³ s'appliquent.

Art. 53, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 54

Abrogé

Art. 55, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁴ peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx⁴⁵ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

Art. 58 Titre médian, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation, envoi en possession anticipé

⁴⁰ RS 730, art. 69 LENE révisée non encore en vigueur, correspondant à l'art. 27, al. 2, let. b, de la loi actuellement en vigueur.

⁴¹ RS 732.1

⁴² RS 172.021

⁴³ RS 711

⁴⁴ RS 172.021

⁴⁵ RS 711

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx⁴⁶.

² *Abrogé*

Art. 59, al. 3, 2^e phrase, et al. 4

³ ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la LEx⁴⁷.

⁴ *Abrogé*

Art. 85, al. 3

³ Si l'indemnité ne peut être convenue, elle est fixée par la commission d'estimation selon l'art. 64 LEx⁴⁸.

9. Loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁴⁹

Art. 16a

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁰, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

² En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁵¹ s'appliquent.

Art. 16d, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 16e

Abrogé

Art. 16f, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵² peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

⁴⁶ RS 711

⁴⁷ RS 711

⁴⁸ RS 711

⁴⁹ RS 734.0

⁵⁰ RS 172.021

⁵¹ RS 711

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx⁵³ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

Art. 45, al. 1 et 2

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx⁵⁴.

² *Abrogé*

10. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵⁵

Art. 18a, al. 1 et 2

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁶, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

² En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁵⁷ s'appliquent.

Art. 18d, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 18e

Abrogé

Art. 18f, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁸ peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx⁵⁹ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

⁵² RS 172.021

⁵³ RS 711

⁵⁴ RS 711

⁵⁵ RS 742.101

⁵⁶ RS 172.021

⁵⁷ RS 711

⁵⁸ RS 172.021

⁵⁹ RS 711

Art. 18k Titre médian, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation. Envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx⁶⁰.

² *Abrogé*

Art. 18u, al. 3, 2^e phrase

³ ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la LEx⁶¹.

11. Loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles⁶²

Art. 13

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶³ peut faire opposition auprès de l'OFT pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁶⁴ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Art. 16

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁵, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

² En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la LEx⁶⁶ s'appliquent.

⁶⁰ RS 711

⁶¹ RS 711

⁶² RS 743.01

⁶³ RS 172.021

⁶⁴ RS 711

⁶⁵ RS 172.021

⁶⁶ RS 711

12. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites⁶⁷

Art. 2, al. 2 et 2^{bis}

² La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁸, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

^{2^{bis}} En outre, si une expropriation apparaît nécessaire, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁶⁹ s'appliquent.

Art. 21b, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 22

Abrogé

Art. 22a, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁰ peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu des dispositions de la LEx⁷¹ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

Art. 26 Titre médian, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx⁷².

² *Abrogé*

Art. 29, al. 2

² En cas de différend concernant l'application de cette disposition, la procédure est régie par la LEx⁷³.

⁶⁷ RS 746.1

⁶⁸ RS 172.021

⁶⁹ RS 711

⁷⁰ RS 172.021

⁷¹ RS 711

⁷² RS 711

⁷³ RS 711

13. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁷⁴

Art. 36e

e. Procédures d'expropriation concernant les aéroports

¹ Les demandes visées à l'art. 33, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁷⁵ en raison de nuisances sonores excessives dues à l'exploitation des aéroports doivent être présentées sous forme d'opposition au règlement d'exploitation (art. 36d, al. 4).

² Les demandes visées à l'art. 33, al. 1, let. c à e, LEx en raison de nuisances sonores excessives dues à l'exploitation des aéroports doivent être adressées au président compétent de la commission d'estimation. Elles peuvent être déposées indépendamment d'une opposition au règlement d'exploitation. Les art. 36 à 44 LEx ne sont pas applicables.

³ Le délai de prescription pour les prétentions à une indemnisation est de cinq ans. Ce délai court dès l'entrée en force de l'approbation du règlement d'exploitation fixant les immissions sonores admissibles de l'aéroport.

Art. 37a

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁶, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

² En outre, si une expropriation apparaît nécessaire pour les aéroports, les dispositions de la LEx⁷⁷ s'appliquent.

Art. 37d, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 37e

Abrogé

Art. 37f, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁸ peut faire opposition auprès de l'autorité en charge de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

⁷⁴ RS 748.0

⁷⁵ RS 711

⁷⁶ RS 172.021

⁷⁷ RS 711

⁷⁸ RS 172.021

² Quiconque a qualité de partie pour les installations d'aéroport en vertu des dispositions de la LEx⁷⁹ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai d'opposition.

Art. 37k Titre médian, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans pour les installations d'aéroport, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément aux dispositions de la LEx⁸⁰.

² *Abrogé*

Art. 44, al. 4

⁴ Lorsque l'existence ou l'étendue des prétentions sont contestées, la procédure est régie par la LEx⁸¹.

14. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁸²

Art. 58, al. 2

² Les cantons peuvent, dans leurs dispositions d'exécution, déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁸³. Ils prévoient que le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées.

15. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁸⁴

Art. 68, al. 3

² Les cantons peuvent, dans leurs dispositions d'exécution, déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁸⁵. Ils prévoient que le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées.

⁷⁹ RS 711

⁸⁰ RS 711

⁸¹ RS 711

⁸² RS 814.01

⁸³ RS 711

⁸⁴ RS 814.20

⁸⁵ RS 711